



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 160 DU 12 JUILLET 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFECTURE DU NORD

## COMMUNE DE BONDUES

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État  
05 juillet 2021

## PRÉFECTURE DU NORD

## COMMUNE DE COMINES

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État  
05 juillet 2021

## PRÉFECTURE DU NORD

## COMMUNE DE ROUBAIX

Convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions  
29 juin 2021

## CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté du 09 juillet 2021 réglementant l'activité des restaurants dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire  
+ Annexe

Arrêté du 09 juillet 2021 portant interdiction des spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sur l'ensemble des communes de la Métropole Européenne de Lille et de la communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19

Arrêté préfectoral du 06 juillet 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur la commune de BONDUES (Nord)

Arrêté du 12 juillet 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du littoral du département du Nord

Arrêté du 12 juillet 2021 réglementant les festivités de la Fête Nationale dans les communes du département du Nord, en vue de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19

Arrêté du 12 juillet 2021 réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la Fête Nationale

Arrêté du 12 juillet 2021 portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers

Arrêté du 12 juillet 2021 portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement dans le département

**CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2021 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT  
DU NORD**

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant fermeture au public des services de publicité foncière, des services de publicité foncière et d'enregistrement et du service départemental d'enregistrement du Nord

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté du 29 juin 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne  
SAP/898016977- Acte 2021-069

Arrêté du 30 juin 2021 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne  
SAP/513625525- Acte 2019-106-Avenant 1

Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/530683457-Acte 2016-203  
30 juin 2021

Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/897427571-Acte 2021-068  
28 juin 2021

Récépissé de déclaration exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/898016977-Acte 2021-069  
29 juin 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne  
Acte 2019-106- Avenant 1  
30 juin 2021

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision N°38/2021 du 12 juillet 2021 portant mesure temporaire de navigation

**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

Décision N°8335 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur suppléant

**Corrige la précédente publiée au RAA N°159 du 09 juillet 2021**

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE**

Arrêté du 28 juin 2021 portant nomination de Madame Sylvande PERDU vice-présidente, en qualité de présidente de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, du tribunal administratif de LILLE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre Monsieur le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, Préfet du département du NORD, Monsieur le Maire de la ville de Bondues et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, il est convenu ce qui suit : La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confiée à la police municipale la mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est : la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune BONDUES signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages d'habitations.
- Lutte contre les vols de véhicules.
- Lutte contre les vols à la roulotte et accessoires.
- Lutte contre les excès de vitesse notamment sur les grands axes de la commune.
- Lutte contre les pollutions sonores, en particulier les troubles de voisinage

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en janvier au regard des statistiques de l'année n -1 (consolidation des statistiques mensuelles). Les statistiques officielles de délinquance tenues par les forces de l'ordre de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile (dégradations légères, nuisances sonores...).

## **TITRE 1er – LA COORDINATION DE SERVICES**

### **CHAPITRE 1er - Nature et lieux des interventions**

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire communal.

#### **Article 2**

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du Conseil Municipal), ainsi que la surveillance des manifestations municipales.

Certains bâtiments sont protégés par un système d'alarme relié à la société DOMOVEIL de chaque site. Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la Police Municipale ou de la société DOMOVEIL de site hors temps de travail. Si une présence humaine est détectée lors de l'intervention, la Police Nationale est systématiquement appelée.

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Elle est présente notamment sur les établissements suivants :

- Groupe scolaire Maxence Van der Meersch,
- Groupe scolaire Les Obeaux,
- Ecole Sainte Marie,
- Ecole Saint-Joseph,
- Ecole privée de la Croix Blanche,
- Collège et Lycée de la Croix Blanche.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier :

- Le marché forain du jeudi situé place l'abbé Bonpain,
- La brocante annuelle située avenue du Général de Gaulle.

## **Article 5**

La police municipale assure à titre principal la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui par leur nature et leur ampleur nécessitent une présence des forces de l'ordre.

- Le cortège et le feu d'artifice des allumoirs,
- Le salon du livre,
- Les feux de la Saint Jean

Elle assure aussi la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, Cette surveillance est assurée soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## **Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies et le domaine publics. Elle procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Elle effectue à titre principal, par conventionnement avec la LPA, la capture et le placement des animaux errants. Elle est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs aux animaux de compagnie notamment la divagation ou la tenue en laisse.

## **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune.

En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h, les agents de la Police Municipale, procéderont à la mesure de rétention du permis de conduire prévue par le code de la route et le suivi de la mesure sera effectué par la Police Nationale dès lors que l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent aura été informé de l'infraction.

Selon les circonstances, la police nationale informe la police municipale des opérations en cours sur la commune ou, à minima si cette communication n'est pas possible, transmet des consignes sur les secteurs géographiques à éviter ou à privilégier.

## **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance générale de 8h à 23h selon les effectifs sur l'ensemble de la commune:

- Surveillance des voies publiques et des voies privées ouvertes au public,
- Surveillance des zones commerçantes,
- Sécurité des enfants aux abords des écoles,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Exécution des arrêtés du maire,
- Respect du code de la route,
- Lutte contre les animaux dangereux et errants,
- Problèmes de voisinage,
- Participation, le cas échéant, à la tenue d'une cellule de citoyenneté et tranquillité publique,

## **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun de deux services.

## **CHAPITRE II - Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées mensuellement au travers du GPO (Groupe de Partenariat Opérationnel) du secteur 1 de la division de Tourcoing regroupant les communes de Mouvaux et Bondues

Les bailleurs sociaux ou tout autre organisme présent sur la commune pourraient être associés à cette réunion en fonction de l'ordre du jour.

La Procureure de la République peut y participer ou se faire représenter, en fonction de l'ordre du jour.

Une fois par an, les signataires de la présente convention se réunissent pour évaluer la mise en œuvre de la coordination et l'atteinte des objectifs.

## Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés, du type des armes portées ainsi que des équipements individuels et collectifs.

Les agents de police municipale de Bondues sont autorisés à porter les équipements individuels suivants :

- Arme de catégorie B
- Arme de catégorie D
- Gilet pare-balle.
- Menottes

Les agents de police municipale de Bondues sont dotés d'équipement collectif mis à leurs dispositions :

- Deux véhicules légers sérigraphie « Police Municipale ».
- Trois vélos.
- Un cinémomètre.
- Un éthylotest électronique.

Cette autorisation reste valable pour les agents de la police municipale qui seront dans l'obligation de quitter périodiquement le territoire communal pour intervenir :

- À la demande de la Police nationale ou de la gendarmerie nationale pour notamment, le transport de personnes en état d'ébriété, pour l'hospitalisation ou pour tout autre besoin en rapport avec le service.

La police municipale transmet aux forces de sécurité de l'Etat les informations sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé et les modalités de collaboration sont soumises à son aval.

En cas d'urgence opérationnelle, le responsable des forces de l'Etat ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de sa mission (périmètre de sécurité, évacuation, fermetures de voies, circulation routière...).

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires, à leur demande, des informations contenues dans les fichiers suivants :

- Traitement relatif au système des personnes recherchées (FPR),
- Traitement relatif au système des objets et véhicules signalés volés (Foves),
- Traitement automatisé sur la déclaration et l'identification de certains engins motorisés (DICEM).

Les demandes émaneront du numéro de téléphone suivant : 03.20.23.04.67.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 03.59.71.11.30

Les agents de la Police Municipale de Bondues, pendant les heures de service, seront également équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent. Les répertoires téléphoniques et électroniques sont échangés et remis à jour régulièrement.

Pour chaque demande, le service émetteur (Police Municipale) précisera :

- Le motif
- Le matricule de l'APJA demandeur.

Les services de la Police Nationale sont tenus de consigner ces demandes dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

## **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent qui leur donne les instructions qu'il estime nécessaires.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Bondues sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 11 de la présente convention au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du Conseil constitutionnel, les agents de la police municipale en réfèrent à l'OPJ du service de quart de Tourcoing. Sur ses instructions, ils sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 11 de la présente convention au centre hospitalier de TOURCOING aux fins d'examen de la personne ivre par un médecin. En cas de délivrance d'un certificat de non hospitalisation, ils conduiront la personne ivre au commissariat de Tourcoing où elle sera placée en dégrisement.

#### **Article 14**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de L'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée.

Le point d'entrée désigné est le commissariat de Mouvaux/Bondues, aux jours ouvrables (lundi au vendredi) de 9H à 18H, à défaut l'OPJ du service de Quart de Tourcoing au 03.59.71.10.70. L'identité de l'OPJ donnant les instructions doit être communiquée.

## **TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le préfet du Département du Nord et le Maire de Bondues conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bondues et les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 16**

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique.

La Police Municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. La Police Nationale informera dans les meilleurs délais la Police Municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. A titre exceptionnel, le prêt de matériel radio permettant d'accueillir la Police Municipale sur le réseau radio de la Police Nationale pourra être effectué, afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

- de la vidéo protection : la ville de Bondues dispose d'un système de vidéo protection du territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre polices municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et les modalités d'accès aux images stockées au poste de police municipale.

Le visionnage est effectué par toute personne visée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéo protection.

En accord avec la ville, l'information du caractère positif ou négatif de la réponse est transmise par courrier électronique au coordonnateur judiciaire ou son adjoint qui se rendra au centre de visionnage afin de vérifier ces demandes d'exploitation. En fonction de la gravité des faits, la police municipale peut être saisie directement par fil au centre du visionnage (tél : 03.20.23.04.67). Les éléments précis permettant de retrouver les images correspondant à l'événement lui sont alors communiqués.

Dans le cas d'une exploitation positive des images, l'OPJ décide d'établir, et avec l'autorisation de Madame la Procureure de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire, une réquisition judiciaire pour obtenir l'extraction et la remise des dites-images. La mise à disposition des données doit s'effectuer directement et matériellement entre les mains de l'autorité ayant procédé à la réquisition. La mise à disposition par voie électronique n'est pas autorisée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. L'engagement de telles missions est soumis à une sollicitation écrite préalable, formulée dans des délais raisonnables, du Maire de Bondues, et à sa réponse par écrit également.  
Elle pourra notamment concerner : des opérations de contrôle d'identité (art 78 du Code de Procédure Pénale), des opérations de contrôle de vitesse, des opérations de contrôle de stupéfiants;
- de la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (cours de sécurité routière (se déplacer à vélo), le contrôle des cycles et le permis piéton notamment ;
- de la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité absences, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up. Par ailleurs, dans une optique de prévention situationnelle, la Police Nationale sera associée en amont aux opérations de rénovation urbaine prévues sur le territoire communal, pour toutes les opérations sensibles en matière de tranquillité publique. Elle analysera les risques liés aux projets et formulera ses recommandations.



- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu - étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

En cas d'événement notable survenu sur le territoire communal, le Maire de la commune ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais.

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bondues précise qu'il a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement des contrôles de vitesse préventifs par la pose de panneaux indicateurs de vitesses fixes et mobiles.
- Renforcement des contrôles de vitesse répressifs par un cinémomètre.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations / sensibilisation au profit de la police municipale, notamment dans le domaine de la vidéo protection. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

## **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### **Article 20**

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

## Article 21

En accord entre les trois parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur depuis le 30 juin 2017.

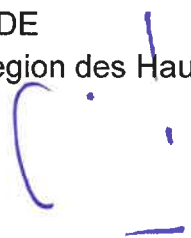
Elle prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 22

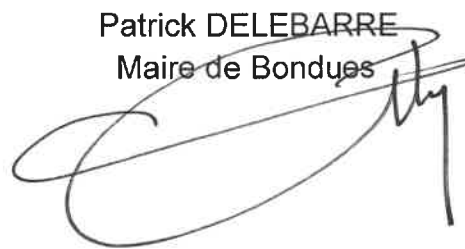
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bondues et le Préfet du Département du Nord et la Procureure de la République près du Tribunal judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur et l'Inspection générale de la Police nationale, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Bondues, en trois exemplaires, le 5 JUIL. 2021

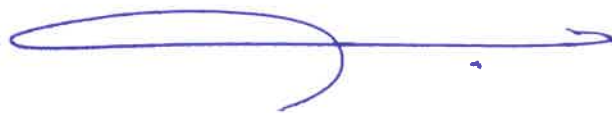
Michel LALANDE  
Préfet de la Région des Hauts de France  
Préfet du Nord



Patrick DELEBARRE  
Maire de Bondues



Carole ETIENNE  
Procureure de la République  
Près le tribunal Judiciaire de Lille



## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le Préfet du département du NORD, le Maire de COMINES et Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de COMINES.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. Le responsable est le chef de la division de police nationale de TOURCOING.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Sécurité routière (stationnement, vitesse et fautes de comportement surtout pour les conducteurs de deux-roues motorisés).

Lutte contre les vols et les dégradations (police nationale avec collaboration de la police municipale).

Prévention de la violence dans les transports (pas de problème particulier sur le secteur).

Lutte contre la toxicomanie (des contrôles sont effectués par la police nationale avec le renfort des policiers municipaux).

Alcoolémie des jeunes (Surveillance effectuée par la police nationale mais également en collaboration avec la police municipale).

Prévention des violences scolaires (des actions conjointes sont menées par la police nationale et municipale et des surveillances sont effectuées par la police municipale aux abords des collèges lors des sorties avec la collaboration de la police nationale à certaines périodes).

Protection des centres commerciaux (la commune n'est pas concernée).

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en début d'année au regard des statistiques de l'année n-1. Les statistiques de délinquance données par les forces de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic pour tout élément utile et en fonction des différents événements.

## **TITRE Ier**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

##### **Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. La police municipale est présente dans les créneaux horaires de 8 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 18 heures 15 du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi matin et en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune.

Les agents de la police municipale sont équipés de matériels suivants :

- Armes de catégorie B et D et des gilets pare-balles.

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du conseil municipal, surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public comme l'accueil des nouveaux habitants et d'autres manifestations en fonction des demandes du premier magistrat de la commune).

#### **Article 3**

La police municipale assure la surveillance aux abords des établissements scolaires de la ville en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties. Des passages sont effectués également aux abords des collèges surtout au niveau des sorties afin de prévenir des troubles à l'ordre public.

#### **Article 4**

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire du lundi matin, Grand Place, vérification application du règlement du marché pour le stationnement.

La police municipale assure à titre principal également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre, notamment :

- Commémorations diverses au profit de la ville de COMINES (journée nationale de la déportation, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 6 septembre, 11 novembre, 5 décembre), vérification de l'application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges ;
- Les différents carnivals des écoles, vérification de la mise en application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges ;
- Les différentes inaugurations de bâtiments municipaux, surveillance aux abords ;
- Surveillance, régulation et encadrement du cortège pour le carnaval ;
- Surveillance, régulation pour le marché de la St Jean ;
- Festivités du 14 juillet, vérification de l'application de l'arrêté municipal, surveillance lors de la mise en place de la braderie et de l'installation des participants ;
- Fête des Louches, vérification de l'application des arrêtés municipaux pour l'installation des forains, surveillance pendant l'installation de la fête foraine, régulation et encadrement du cortège des allumeurs et surveillance pendant le jet des petites Louches pour les enfants, vérification de l'application de l'arrêté municipal pour le cortège historique, assurer la surveillance des accès de la Mairie pendant le jet des Louches, assurer le filtrage des invités lors de la réception officielle dans les salons d'honneur de l'hôtel de ville, vérification de l'application de l'arrêté municipal relatif à l'installation du franc marché, surveillance pendant l'installation des commerçants, en collaboration avec la police nationale surveillance pour l'application de l'arrêté municipal relatif à la course cycliste avec vérifications de la fermeture des accès.
- Surveillance aux abords des bureaux de vote lors des élections.

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de police de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de police de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Le responsable de la police municipale est informé des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par les services de la police nationale sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. La police municipale assure la surveillance de la circulation routière et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune. Le responsable de la police municipale adresse un état mensuel au chef de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing avec les dates et lieux des contrôles de vitesse.

En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de la police municipale, la mesure de rétention du permis de conduire prévue par le code de la route et son suivi seront effectués par les agents de la police municipale de Comines après avoir informé l'officier de police judiciaire territorialement compétent de l'infraction et de la mesure de rétention du permis de conduire.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale dans les différents secteurs de la commune à savoir :

- Centre-ville, lotissements, quartiers apothicaire et howyn, Ste marguerite, abords des collèges et des écoles, parkings des supermarchés, abords des commerces en particulier de 8 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de Comines, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Les réunions se tiendront une fois par semestre dans le bureau de Monsieur le Maire de Comines.

## **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le service de la police municipale de Comines compte 5 agents de police municipale. Les agents de la police municipale sont équipés de gilets pare-balles, des caméras piétons, d'armes de catégorie B et D, de radio portative. La police municipale de Comines est équipée de deux véhicules sérigraphiés et de deux VTT.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires, à leur demande, des informations contenues dans les fichiers suivants :

- Traitement relatif au système des personnes recherchées (FPR),
- Traitement relatif au système des objets et véhicules signalés volés (Foves),
- Traitement automatisé sur la déclaration et l'identification de certains engins motorisés (DICEM).

Les demandes émaneront du numéro de téléphone suivant : 03.20.14.58.55

Hors les heures de service du poste local de la Police Nationale, les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 03.59.71.10.00

Les agents de la Police Municipale de Comines, pendant les heures de service, seront également équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent. Les répertoires téléphoniques et électroniques sont échangés et remis à jour régulièrement.

Pour chaque demande, le service émetteur (Police Municipale) précisera :

- Le motif
- Le matricule de l'APJA demandeur.

Les services de la Police Nationale sont tenus de consigner ces demandes dans un registre ouvert à cet effet.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues les articles 21 2°, 21-2, 78-6 du code de procédure pénale, article L.511-1 à L.511-6 ; L.512-1 à L.512-7 ; L.513-1 ; L.514-1 et L.515-1 du code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4 ; L.221-2 ; L.223-5 ; L.224-1 ; L.224-16 ; L.224-17 ; L.224-18 ; L.231-2 ; L.233-1 ; L.233-2 ; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, et R.130-2 du code de la route, les agents de police municipale avisent la division de sécurité publique de TOURCOING, par une ligne téléphonique dédiée, qui saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Comines sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, la personne en état d'ivresse publique et manifeste sera mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

En fonction des instructions reçus de l'officier de police judiciaire, les agents de la police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne en état d'ivresse publique et manifeste et de la mettre à sa disposition. Sur instructions de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de COMINES peuvent se rendre à l'hôpital DRON de TOURCOING afin d'obtenir la délivrance d'un certificat de non hospitalisation avant la présentation de la personne en état d'ivresse publique et manifeste à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la police municipale de Comines peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est un délit qui est puni de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.



La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la police municipale seront adressés au poste de police nationale de Comines ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

La verbalisation est effectuée par l'intermédiaire du logiciel ANTAI et donc les contraventions relevées sont transmises au Centre National de traitement (CNT) de RENNES. Les agents disposent de PVE pour la verbalisation sur la voie publique dont le prestataire est la société YPOK.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique municipale dédiée, connue du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents de la police municipale de la ville de Comines, pendant les heures de service seront équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et la ligne téléphonique sera déviée sur le portable du chef de patrouille.

## **TITRE II**

### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15**

Le Préfet du département du nord et le maire de Comines conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Comines et les forces de sécurité de l'Etat.

#### **Article 16**

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque en contact direct car la police municipale et nationale sont implantées dans les mêmes locaux. .

2° La police municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. Les forces de police d'Etat informeront dans les meilleurs délais la police municipale des suites réservées à ces demandes. Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propre et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines relatifs à la tranquillité, la sécurité et l'ordre publiques.

3° Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. Concernant la communication opérationnelle, Les échanges d'informations opérationnelles seront effectués en contact direct entre les agents de la police municipale et les agents de la police nationale, les deux services étant implantés dans le même bâtiment. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

4° De la vidéo protection : la ville de Comines est équipée d'un système de vidéo protection. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale.

Des modalités d'interventions sont définies pour les accès aux images stockées au poste de police municipale pour visionner ou extraire conformément à la législation en vigueur par la saisine des forces de sécurité de l'Etat. Toute demande d'enregistrement ou de copie d'images par les forces de sécurité de l'Etat doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

5° Des missions seront menées en commun, dans la stricte limite des attributions et des compétences de chacun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de police d'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, après entente avec le responsable de la police municipale. Ces missions peuvent notamment concerner :

- des opérations de contrôles d'identité (article 78 du code de procédure pénale),
- des opérations de contrôles dans les caves des immeubles,
- des opérations de contrôle routier,
- des opérations de contrôles dans le cadre de la recherche de stupéfiants.

6° De la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs par des opérations de contrôles effectués en commun aux abords des collèges, dans les lieux de rassemblements et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en directions de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par une participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up, participation de la police nationale dans le cadre des cellules de veille avec les bailleurs et différents partenaires. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal). En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais par les services de police d'Etat.

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de COMINES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Extension de la vidéo protection (2020);
- Augmentation des effectifs de la police municipale avec 4 agents de police municipale supplémentaires (2020-2021) ;
- Mise en place d'un nouveau fonctionnement du service de la police municipale suite à l'augmentation des effectifs (2020-2021).

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations pour la sensibilisation dans le domaine de la vidéoprotection conformément à la LOPPSI II. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

## **Article 21**

En accord entre les deux parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur.

Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Comines, le préfet du département du Nord et la Procureure de la République conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à COMINES, en trois exemplaires, le 5 JUIL. 2021

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,**

**Michel LALANDE**

**Le Maire de la commune de Comines,**



**Eric VANSTAEN**

**La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.**

**Carole ETIENNE**



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des technologies  
et des systèmes d'information  
de la sécurité intérieure**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION  
SUR L'INFRASTRUCTURE NATIONALE PARTAGEABLE DES TRANSMISSIONS**

**Sous l'autorité de Monsieur le Préfet**

**ENTRE**

**Le Ministère de l'Intérieur :**

**Police Nationale  
Représentée par le DDSP du Nord  
Monsieur l'Inspecteur général de la police nationale  
Jean-François PAPINEAU**

**Et**

**La commune de ROUBAIX  
représentée par Monsieur le Maire  
Guillaume DELBAR**

## **Préambule**

Conformément aux circulaires NOR INTK1504903J et NOR INTA 182943J du Ministère de l'Intérieur respectivement du 14 avril 2015 et du 09 novembre 2018 sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, une interopérabilité des réseaux de radiocommunication est proposée aux mairies qui le souhaitent.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- Permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et les effectifs de la police municipale ;
- Transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique ;
- Renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette interopérabilité entre la police municipale de la ville de ROUBAIX et la DDSP du Nord, il est convenu ce qui suit :

### **Art. 1. Objet de la convention**

Par la présente, les ressources de radiocommunication suivantes sont mises à disposition de la police municipale de ROUBAIX :

#### **En mode relayé :**

- L'écoute de la **conférence 30** dite « de recueil ». Veillée 24 heures sur 24, par le CIC départemental de la Sécurité Publique cette ressource assure aux policiers municipaux un lien fiable avec la police nationale. En particulier, les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. De par sa vocation de recueil, elle est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieure et n'offre donc pas la possibilité de trafiquer en interne.

En revanche, elle peut être utilisée pour échanger avec le CIC dans les 8 cas limitativement énumérés ci dessous :

1. en cas de menaces à l'intégrité physique des policiers municipaux intervenants afin d'obtenir du renfort en urgence ;
2. en cas d'événements d'envergure programmés de type « exercices de tuerie de masse, manifestations sportives, sécurisation d'événements, etc. » ;
3. pour signaler des refus d'obtempérer, en respectant les mêmes règles d'engagement que la police nationale à la fois en vue d'assurer la coordination des renforts et/ou pour décider de faire interrompre la poursuite ;
4. pour permettre la coordination des équipages lors de la mise en place de dispositifs d'interpellation inopinés (cambriolages/ vols violences/ violences urbaines), Un strict respect du protocole des échanges radio devra être observé sur ce type d'événement ;
5. pour signaler un événement grave dont des policiers municipaux seraient témoins ou saisis par un requérant (vol à main armée, attaque terroriste, accident corporel grave avec diffusion d'un véhicule en fuite...);

6. pour fournir des renseignements au CIC suite à la diffusion d'un appel général ;
  7. pour effectuer un compte rendu au CIC pour une mission qu'il a confiée à la police municipale ;
  8. pour effectuer exceptionnellement un essai radio en cas de doute sur le fonctionnement du réseau.
- L'accès à la **conférence temporaire 102** (dite d'interopérabilité), activée à l'occasion d'événements exceptionnels, programmés ou non ;
  - L'usage de la **conférence prioritaire de détresse** qui offre la possibilité aux effectifs en situation de danger d'alerter le CIC qui apportera une réponse opérationnelle adaptée ;

*NB : Ces conférences sont susceptibles d'être enregistrées.*

**En mode tactique :**

- L'utilisation du mode direct grâce au canal **DIR 90** ;
- L'utilisation du Relais Indépendant Portable au moyen du canal **RIP 90**.

*NB : Ces deux canaux ne sont pas à l'usage exclusif des polices municipales.*

**Art. 2. Mise en œuvre des axes de collaboration**

L'acquisition et la maintenance des moyens matériels nécessaires à l'utilisation de ces fonctionnalités de radiocommunication sont intégralement à la charge du service municipal.

Ils consistent en terminaux portatifs, fixes ou mobiles, à la norme **TETRAPOL, de marque AIRBUS** afin d'assurer leur compatibilité avec l'INPT.

Il peut également s'agir d'une valise d'interopérabilité fournie par un industriel en capacité de certifier l'interfonctionnement avec un réseau TETRAPOL, dans la mesure où votre réseau radio est numérique et crypté/chiffré.

Le cas échéant un certificat attestant de ces deux qualités doit être transmis au ST(SI)<sup>2</sup> et son accord recueilli préalablement à l'achat de cet équipement spécifique.

Chaque terminal s'inscrit sur le réseau et s'identifie grâce à un numéro «RFGI» qui lui est propre.

Cet identifiant est généré par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)<sup>2</sup>). A cet effet, la mairie doit indiquer au ST(SI)<sup>2</sup> via la boîte :

[stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

le nombre et le type des terminaux dont elle a fait l'acquisition.

Le ST(SI)<sup>2</sup> sera informé sans délai et selon les mêmes formes, de tout accroissement du parc des terminaux de façon à générer les numéros RFGI nécessaires à leur fonctionnement.

**Art. 2.1 Responsabilités du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication**

Le SIDSIC assure :

- La programmation et, le cas échéant, la mise à jour logicielle des terminaux qui lui sont présentés par la police municipale au moyen des RFGI délivrés par le ST(SI)<sup>2</sup> ;
- Le renouvellement tous les deux ans des clefs de chiffrement des terminaux ;
- Les interventions d'interdiction de trafic ou de mise hors service des terminaux déclarés volés ou perdus ;
- La dépersonnalisation et l'effacement, avant tout départ en opération de maintenance, des clés de chiffrement embarquées dans les terminaux.

### **Art. 2.2 Responsabilités du bénéficiaire**

Au titre de la sécurité de l'INPT, le service de police municipale bénéficiaire veille :

- à n'utiliser de valise d'interopérabilité sur le réseau INPT qu'à partir d'un réseau numérique, crypté/chiffré sécurisé n'ayant pas de faille susceptible de corrompre la sécurité des échanges radio sur l'INPT ;
- à ne mettre ses équipements qu'à disposition des personnels de la PM et à ne pas divulguer les informations échangées sur le réseau ;
- à la traçabilité de ses moyens ;
- à la conservation de ses terminaux dans des locaux sécurisés lorsqu'ils ne sont pas employés ;
- à ce qu'un ou des homme(s) ressources<sup>1</sup> de la PM soit obligatoirement formé, tant à l'utilisation du terminal qu'à la procédure radio. Cette formation devra avoir été effectuée avant la mise en œuvre de l'interopérabilité, sauf circonstance exceptionnelle.

La formation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État sera réalisée par le CNFPT de rattachement au bénéfice des personnes ressources des polices municipales concernées.

Elle sera adaptée aux spécificités des équipements radio retenus par la police municipale pour assurer cette interopérabilité.

Les modalités de réalisation de cette formation seront décrites dans une convention de formation qui sera adressée par le CNFPT préalablement saisie par le ST(SI)<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire respecter par ses personnels les procédures d'utilisation en vigueur au sein de la police nationale telles qu'elles seront dispensées lors de la formation ;
- à signaler immédiatement au CIC de la DDSF, la perte ou le vol d'un terminal, dès le constat de sa disparition. Afin de garantir la confidentialité du réseau, l'appareil sera dans un premier temps interdit de trafic ; Dans un second temps, s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 96 heures, il sera procédé à sa mise hors service. Les formalités consécutives à une telle disparition sont rappelées dans l'annexe 1, et l'imprimé idoine est joint à la présente convention en annexe 2 ;
- à faire impérativement procéder, par le SIDSIC, à la dépersonnalisation et à l'effacement des clés de chiffrement embarquées dans le terminal avant toute opération de maintenance.

Tout manquement à ces règles est susceptible de constituer un motif de résiliation de la présente convention.

<sup>1</sup> Le volume de personnes ressources à former sera précisé dans une convention de formation spécifique et sera déterminé en fonction des effectifs de la PM.



Tout incident relevé sur le réseau sera rapporté sans délai au CIC de la DDSP au moyen d'une fiche d'incident, objet de l'annexe 3 de la présente convention.

**Art. 3 Conditions financières**

Aucune contribution financière ne sera demandée pour l'emploi de ces ressources radio suite à la décision du Comité de Pilotage (COPI) national de l'INPT du 24 janvier 2019.

**Art. 4 Clauses d'application**

**Art. 4.1 – Engagements réciproques**

La signature de la présente convention implique l'adhésion entière et sans réserve des deux parties, à l'ensemble des conditions exposées ci-dessus. Elles s'engagent à transmettre une copie de la présente au ST(SI)<sup>2</sup> qui informera, en retour, le service concerné au titre de la formation.

**Art. 4.2 – Application géographique et temporelle de la convention**

Le périmètre d'utilisation est limité à la zone de compétence de la police municipale de ROUBAIX.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée initiale de 1 an. Elle se renouvellera ensuite tacitement, par période d'un an.

**Art. 4.3 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis minimum de 3 mois précédant la date anniversaire. Dans ce cas la convention continue de s'exécuter normalement, sans modification, jusqu'à la fin de l'année en cours. La résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit.

**Art. 4.4 – Pilotage et suivi de la convention**

Une évaluation du dispositif de l'interopérabilité sera réalisée chaque année entre les parties à la convention. Cette évaluation sera intégrée dans les travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, si ce dernier est mis en place.

**Art. 4.5 – Modifications ou avenants**

En cas de modification de la convention sur les ressources de radiocommunication mises à disposition de la police municipale ou sur d'autres points relevant de son accueil sur le réseau INPT, un avenant sera rédigé en conséquence par le ST(SI)<sup>2</sup> et annexé à la présente convention.

Fait à : Lille

Le 29 JUIN 2021

En 3 exemplaire(s)

<p>Pour la Préfecture Monsieur le Préfet</p> 	<p>Pour la Police Nationale Monsieur le DDSP</p> 	<p>Pour la Commune Monsieur le Maire</p> 
--	--	--

**Coordonnées du service de la Préfecture localement compétent pour la programmation et l'assistance technique de la police municipale :**

**Service interministériel départemental des systèmes d'information et de Communication.**

**Préfecture du Nord**

**12 rue Jean Sans Peur**

**59039 LILLE**

**sidsic@nord.gouv.fr**

**Tél. direct : 03.20.30.53.00**

**Standard : 03.20.30.59.59**

## GLOSSAIRE INPT

Au sens de la présente convention, on entend par :

<b>ACROPol :</b>	Automatisation des Communications Radio Opérationnelles de la Police
<b>CIC :</b>	Centre d'Information et de Commandement
<b>CNFPT :</b>	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
<b>DDSP :</b>	Direction Départementale de la Sécurité Publique
<b>DIR :</b>	Mode direct, plus communément appelé « talkie walkie »
<b>DRCPN :</b>	Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale
<b>INPT :</b>	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
<b>RELAYE :</b>	Mode de communication nécessitant une infrastructure constituée de relais
<b>RFGI :</b>	Identifiant d'un terminal radio sur l'INPT.  R – Réseau de base (département concerné)  F – Flotte (0 pour les polices municipales)  G – Groupe (05 pour les polices municipales)  I – Identifiant du terminal (de 000 à 050)
<b>RIP :</b>	Relais indépendant portable
<b>SGAMI :</b>	Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
<b>SIDSIC :</b>	Service Interministériel Des Systèmes d'Information et de Communication

## ANNEXE 1

### PERTE OU VOL D'UN TERMINAL RADIO

La capacité de réaction du policier municipal face à une perte ou un vol d'un terminal radio de l'INPT permet de limiter considérablement le risque de compromission des communications opérationnelles de police et concourt au maintien de la sécurité des agents présents sur le réseau.

La conduite à tenir dans une telle circonstance, indiquée ci-après peut trouver une adaptation particulière propre à l'organisation du service utilisateur.

1. Dans tous les cas, l'agent confronté à cette situation avertit immédiatement son centre d'information et de commandement ou, le cas échéant son poste de commandement avant d'engager des recherches.
2. Le responsable radio du CIC ou du poste de commandement communique sans délai à l'opérateur du service local chargé de la programmation des terminaux les éléments suivants :
  - le numéro d'adressage du terminal (RFGI)
  - le mode de communication dans lequel se trouvait le poste (mode conférence ou direct\*).

**IMPORTANT** : un terminal radio est interdit de trafic (lors d'une perte de moins de 96 heures) ou interdit d'accès (lors d'une perte excédant 96 heures ou un vol dès la déclaration), par l'entité chargée de la programmation des terminaux qui pilote le réseau de base dans lequel ce poste est identifié.

Il importe donc que le SIDSIC soit informé très rapidement à la fois de la disparition d'un terminal, quelle qu'en soit la raison, mais également de sa découverte.

Dans ce dernier cas, il convient de le remettre immédiatement au service chargé de la programmation des terminaux (SIDSIC ou SGAMI-SIC) territorialement compétent.

Dans le cas d'une interdiction de trafic, s'il y a lieu, le terminal sera remis en état, ou reprogrammé s'il était interdit d'accès.

*Nota \* : le terminal sera neutralisé pour les modes relayés mais pourra continuer à fonctionner s'il est en mode direct. Par conséquent le responsable du CIC ou du PC informe les utilisateurs du réseau d'un éventuel risque d'intrusion s'il est avéré que le terminal est resté en mode direct.*

**ANNEXE 2**

**PERTE- VOL (1) DE TERMINAL RADIO INPT**

**A établir et transmettre immédiatement après l'alerte à :**

- DDSP/CIC
- SIDSIC & SGAMI-SIC

**RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER**

1) Police municipale propriétaire du terminal

--

2) Identification du terminal

<b>R</b>	<b>F</b>	<b>G</b>	<b>I</b>

3) Date, heure et lieu de la disparition

/ / 201	..h..	
---------	-------	--

4) Date et heure de la déclaration de disparition

/ / 201.	..h..
----------	-------

5) Position du terminal au moment de sa disparition (1)

<b>FERME</b>	<b>MODE CONF</b>	<b>MODE DIR</b>	<b>AUTRE</b>
--------------	------------------	-----------------	--------------

6) Disparu AVEC - SANS batterie (1)

(1) : rayer la mention inutile

ANNEXE 3

FICHE INCIDENT INPT

POLICE MUNICIPALE DE .....

INCIDENT RELEVÉ SUR LE RB					
Personne ayant relevé le problème	Nom :		Prénom :		
	Fonction :			Tél :	
Localisation de l'incident	Date :		Heure :		
	Adresse :				
Environnement	Dégagé <input type="checkbox"/> encaissé <input type="checkbox"/> dense <input type="checkbox"/> sous-terrain <input type="checkbox"/> couvert <input type="checkbox"/>				
	Problème déjà survenu : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ignoré <input type="checkbox"/>				
Utilisation	Piéton		V.L.		Fixe
Matériel	TPH900		BER Mobile		BER fixe
				Radio <input type="checkbox"/>	Filaire <input type="checkbox"/>
Mode de communication	Conf.		Détreffe	Appel individuel	
	N°			DIR	RIP
Téléportation	RB accroché		Relais accroché		Conf. accrochée
					Durée
Informations portées sur le terminal	Charge batterie		Niveau de champ		N° Relais
	/5		/5		
Phonie	Très claire		Claire		Métallique
			Hachurée		
Inaudible					
Commentaires					
Commentaires et avis Du correspondant					
Correspondant du service	Nom		Prénom		
	Fonction		Tél		







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Arrêté réglementant l'activité des restaurants dans le département du Nord, dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et L.3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 29 et 40 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 9 juillet 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 9 juillet 2021 sur les mesures sanitaires à mettre en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du même décret, le préfet est « [...] *habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente sur la période du 28 juin au 4 juillet, passant de 15 à 18 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département du Nord, passant de 14 % à 42 % sur 7 jours ;

Considérant que le taux d'incidence des principales communes les plus peuplées de la Métropole européenne de Lille (MEL) dépasse le seuil des 20 cas pour 100 000 habitants pour atteindre 31,8 cas pour Lille, 42,5 pour Roubaix, 20,5 cas pour Tourcoing ou encore 22,5 cas pour Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France continue de diminuer progressivement mais demeure néanmoins encore existante avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

Considérant que le « *Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel* », mis en ligne sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)), préconise la désignation d'un référent et l'utilisation d'un cahier de rappel dans ce type d'établissement, ayant une activité de restauration ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé, en obligeant les établissements recevant du public ayant une activité de restauration, à tenir un cahier de rappel conformément au « *Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel* », devient nécessaire dans la gestion de sortie de la crise sanitaire ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter de la publication de ce présent arrêté et jusqu'au lundi 2 août 2021, les établissements recevant du public, ayant une activité de restauration, mentionnés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, mettront en place un cahier de rappel numérique ou papier, selon le choix de leur client.

La version numérique du cahier de rappel sera présentée sous le format d'un QR Code à flasher via l'application « TousAntiCovid » (à l'entrée, sur les tables et dans les lieux jugés accessibles et pertinents en rappel). Chaque établissement devra générer son QR Code sur le site officiel : [qrcode.tousanticovid.gouv.fr](http://qrcode.tousanticovid.gouv.fr) qui sera flashé par les clients qui resteront à l'intérieur du lieu. Un QR code spécifique pour le personnel est également disponible et devra être scanné dès le début du service. Sa validité est étendue sur 12h (contrairement à la validité située entre 30 et 120 min pour les QR code à destination des clients).

Sur la version papier, ils mettront en place une fiche de rappel individuelle par client en indiquant leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée, selon le modèle joint.

Les établissements mettront ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie à leur demande pour faciliter la recherche des contacts à risque. Dans tous les cas, ces données devront être détruites après un délai de 15 jours.

### Article 2 :

Chaque établissement désignera un référent en charge de la mise en œuvre de cette mesure inscrite dans le protocole sanitaire qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités en cas de contrôle.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **09 JUL. 2021**

Le préfet,

Michel LALANDE





**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Fiche de rappel

Notre établissement est soumis au respect d'un protocole sanitaire spécifique, qui prévoit le recueil d'informations vous concernant, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Nom de l'établissement :

Coordonnées du responsable de traitement des données :

**Chaque client doit compléter les informations suivantes :**

Date et heure d'arrivée :

Nom :

Prénom :

Numéro de téléphone :

### Mentions RGPD Fiche de rappel

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées et utilisées uniquement par notre établissement. Conformément aux obligations prévues dans le protocole sanitaire défini par arrêté préfectoral, vos données seront uniquement utilisées pour faciliter la recherche des cas contacts par les autorités sanitaires et ne seront pas réutilisées à d'autres fins.

En cas de contamination de l'un des clients au moment de votre présence, ces informations pourront être communiquées aux autorités sanitaires compétentes (agents de l'agence régionale de santé), afin de vous contacter et de vous indiquer le protocole sanitaire à suivre.

Vos données seront conservées pendant 15 jours à compter de leur collecte et seront supprimées à l'issue de ce délai. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le responsable de traitement des données de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

**Arrêté portant interdiction des spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sur l'ensemble des communes de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.3136-1 et L.3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire .

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 9 juillet 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 9 juillet 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 précité, le préfet est « [...] *habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente sur la période du 28 juin au 4 juillet, passant de 15 à 18 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département du Nord, passant de 14 % à 42 % sur 7 jours ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'établissement public de coopération intercommunale de la Métropole européenne de Lille (MEL) passe de 21 à 26 cas pour 100 000 habitants, au-delà du seuil de vigilance fixé à 20 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence des principales communes les plus peuplées de la Métropole européenne de Lille (MEL) dépasse le seuil des 20 cas pour 100 000 habitants pour atteindre 31,8 cas pour Lille, 42,5 pour Roubaix, 20,5 cas pour Tourcoing ou encore 22,5 cas pour Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre s'élève à 26 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil de vigilance de 20 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France continue de diminuer progressivement mais demeure néanmoins encore existante avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

Considérant l'intensité des échanges transfrontaliers en raison de la proximité géographique du département du Nord avec la Belgique et la Grande-Bretagne et la période estivale actuelle qui entraînent un brassage important des populations ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sont propices aux rassemblements et aux brassages des populations sur la voie publique, ne respectant pas ou difficilement, les gestes barrières et favorisent donc la propagation de l'épidémie ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sont interdits sur l'ensemble des communes de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 inclus.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2021**

Le préfet,

Michel LALANDE



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la  
radicalisation  
Section polices municipales

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de BONDUES (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de BONDUES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de BONDUES ;

Vu la convention de coordination signée le 05 juillet 2021 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de BONDUES (Nord) ;

Considérant que la demande transmise par le maire de BONDUES, en date du 02/04/2021, complétée le 30 juin 2021 est conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BONDUES est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé de la commune de BONDUES.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BONDUES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.



Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BONDUES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, et le maire de BONDUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
le directeur des sécurités,

  
Alexandre RIZZON



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Arrêté portant obligation du port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.3136-1 et L3136-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'avis du 9 juillet 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la consultation des parlementaires et élus locaux du département du Nord par courriel en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public où les rassemblements ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, nécessaires et adaptées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion des fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente légèrement sur la période du 28 juin au 4 juillet, passant de 15 à 18 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département du Nord, passant de 14 % à 42 % sur 7 jours ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France continue de diminuer progressivement mais demeure néanmoins encore existante avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard du démarrage de la saison estivale entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique, précisément dans les communes du littoral ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes du littoral du département du Nord (Zuydcoote, Ghyvelde, Leffrinckoucke, Dunkerque, Grande-Synthe, Loon-Plage, Gravelines, Bray-Dunes, Grand-Fort-Philippe), au niveau des zones à forte concentration de population notamment les zones piétonnes.

Les zones et axes sur lesquels cette obligation s'applique sont définis et matérialisés par l'autorité municipale.

Les plages et les espaces naturels remarquables ne sont pas soumis à l'obligation de port du masque.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les aires d'autoroutes du département du Nord.

Article 3 :

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue aux articles précédents ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :


Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord du littoral visée par le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Dunkerque.

Fait à Lille, le **12** JUIL. 2021

Le préfet,  
Michel LALANDE



**Arrêté réglementant les festivités de la Fête Nationale  
dans les communes du département du Nord,  
en vue de limiter la propagation de l'épidémie à la Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 3, 29 et 47-1 ;

**Vu** l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France l'avis du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 9 juillet 2021 sur les mesures sanitaires mises en place dans le Nord à l'occasion des festivités de la Fête Nationale, pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique, à l'occasion de la Fête Nationale, peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente sur la période du 28 juin au 4 juillet, passant de 15 à 18 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

**Considérant** que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département du Nord, passant de 14 % à 42 % sur 7 jours ;

**Considérant** que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France continue de diminuer progressivement mais demeure néanmoins encore existante avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

**Considérant** l'intensité des échanges transfrontaliers en raison de la proximité géographique du département du Nord à la Belgique et la Grande-Bretagne et la période estivale actuelle qui entraînent un brassage important des populations ;

**Considérant** qu'il est justifié de renforcer les mesures de limitation de toute interaction sociale en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du même décret, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**Considérant** que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans l'ensemble des communes du département du Nord, le port du masque est obligatoire sur la voie et dans les espaces publics du mardi 13 juillet 2021, 18h00 au jeudi 15 juillet 2021, 08h00.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le **12** JUIL. 2021

Le préfet,  
Michel LALANDE





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la Fête Nationale**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Haut-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

Considérant par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des festivités liées au 14 juillet et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons



alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal, lors des soirées festives liées à la commémoration du 14 juillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans tout le département du Nord, entre 20h00 et 8h00 les nuits du mardi 13 juillet 2021 au mercredi 14 juillet 2021 et du mercredi 14 juillet 2021 au jeudi 15 juillet 2021.  
Pour les établissements de type N, restaurants et débits de boissons, cette interdiction débute à 18h00.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au précédent alinéa entre 18h00 et 8h00.

La détention et la consommation de toute autre boisson dans un contenant en verre ou en métal, sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au premier alinéa entre 18h00 et 8h00.

### Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet, 12 JUL. 2021



Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de distribution,  
de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces festivités ont lieu le mardi 13 et le mercredi 14 juillet 2021 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux du lundi 12 juillet 2021, 20h00 au jeudi 15 juillet 2021, 8h00, sur l'ensemble du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le **12** JUIL. 2021

Michel LALANDE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction  
d'utilisation des artifices de divertissement dans le département**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de l'environnement : articles L557-4 et suivants ; articles : R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE » ;

Vu le code pénal ;

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, tel le 25 juin 2021, lors des huitièmes de finale de l'Euro, après le match France-Portugal, un jeune homme de 25 ans s'est vu arraché un doigt de la main droite, à cause de l'explosion d'un mortier d'artifice ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant que lors des festivités du 14 juillet, plusieurs faits de jets de pétards, ayant abouti à la confiscation de nombreux articles d'artifices, ont été constatés ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment à destination des services de police, de gendarmerie ou des sapeurs-pompiers générant des blessures parfois très graves (traumatismes auditifs, brûlures) ;

Considérant qu'en 2020, l'usage détourné d'artifices de divertissement à l'encontre des personnels de la fonction publique a été très fréquent mais également en termes de dégradations de biens et de

sécurité de la population, notamment le 9 novembre 2020, à Mons-en -Baroeul, où des agents des polices municipale et nationale ont été attaqués alors qu'ils intervenaient après l'incendie d'un container près de la mairie, le 21 novembre 2020 à Tourcoing, où un adolescent de 15 ans a été interpellé et placé en garde à vue, suspecté d'avoir participé à des tirs de mortiers d'artifice vers des caméras de la ville, place des Phalempins, ou le 14 juillet 2020 à Lys-lez-Lannoy, où les forces de l'ordre, alors en intervention, ont été pris à partie par des tirs de mortiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 est interdite sur la voie publique, par les non professionnels, du 13 juillet 2021, 18h00 au 15 juillet 2021, 08h00, dans tout le département du Nord.

### Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Lille, le , 12 JUIL. 2021



Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet

Service de la représentation de l'Etat

Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques

**Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille  
pour actes de courage et de dévouement**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°333 du 25 juillet 1947, relative au port collectif de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°48 du 21 février 1951, relative aux conditions de port de la fourragère par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental du Nord se sont particulièrement distingués au cours de la crise sanitaire de la Covid-19 dès le mois de mars 2020, en intervenant à 6377 reprises pour porter secours aux personnes atteintes ou suspectées d'être porteuses du virus au péril de leur propre vie, en participant à l'organisation opérationnelle et administrative de la gestion de la crise sanitaire, à la gestion des commandes des matériels de prise en charge des victimes du virus et aux actions de dépistage à l'aéroport de Lille - Lesquin, sur les autoroutes A 25 et A 16, au Grand Port Maritime de Dunkerque, ainsi qu'au Royaume-Uni, et enfin en apportant leur appui aux personnels du service de santé et des secours médical à l'occasion des opérations de vaccination à Lille et à Dunkerque ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers du Nord.

Article 2 - Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental du Nord à porter la fourragère tricolore.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 08 juillet 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'L' and a few dots, representing the name Michel Lalande.

Michel LALANDE

A small, horizontal handwritten mark in blue ink, possibly a flourish or a checkmark, located below the name.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD  
82 , AVENUE KENNEDY  
BP 70689  
59033 LILLE CEDEX**

Arrêté préfectoral portant fermeture au public des services de publicité foncière,  
des services de publicité foncière et d'enregistrement et du service départemental d'enregistrement  
du Nord

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,  
Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 et publié au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, pour l'ouverture et la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de publicité foncière, les services de publicité foncière et d'enregistrement et le service départemental d'enregistrement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait Lille, le 09/07/2021

Par délégation du préfet,  
Le directeur régional des finances publiques  
des Hauts-de-France et du Département du Nord

  
Frank MORDACQ

Administrateur Général des Finances Publiques





**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité  
Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**AGRÉMENT N°  
SAP / 898016977  
Acte 2021-069**

**Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> avril 2021 par Monsieur Jacques RESILLOT, en qualité de gérant de l'EURL BVAD, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 15 avril 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé à l'EURL BVAD, sise 9 rue de la Gare à ARMENTIERES (59280) en tant que siège social sous le n° SAP / 898016977 Acte 2021-069, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

**Article 3** – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

**Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Article 4** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

**Article 5** – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juin 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



*[Signature]*

Guillaume VERSAEVEL





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*  
Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**AGRÈMENT N°**  
**SAP / 513625525**  
**Acte 2019-106**  
**Avenant 1**

**Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 513625525 Acte 2019-106 délivré le 10 février 2020 à la SARL LTR MOUVAUX ayant pour enseigne ADENIOR MOUVAUX sise au 69, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420) pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure autorisée par le département du Nord ;

Vu la demande de mise à jour de l'agrément pour modification d'adresse présentée le 29 juin 2021 par Monsieur Lionel TOULEMONDE, en qualité de gérant de la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX », auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une modification d'agrément est accordé à la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX » sise au 49, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420), en tant que siège social, sous le n° SAP / 513625525 Acte 2019-106 avenant 1, pour une durée de cinq ans à compter du 16 mars 2021 jusqu'au 30 octobre 2024, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

**Article 3** – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

**Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Article 4** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

**Article 5** – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 juin 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



Régis VERSAEVEL





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 530683457  
Acte 2016-203**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément simple n° N/011011/F/59L/S/119 délivré le 19 octobre 2011 à l'entreprise individuelle TURPIN STEPHANE ayant pour enseigne «AIRE2VIE» sise au 7 rue Bernard Palissy à WATTRELOS (59150) pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Vu la déclaration d'activité exclusive implicite attribuée le 1<sup>er</sup> octobre 2016 à ladite entreprise suite à la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services et particulièrement l'article 31

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne pour changement d'adresse a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Stéphane TURPIN, dirigeant de l'entreprise individuelle TURPIN STEPHANE enseigne «AIRE2VIE».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle TURPIN STEPHANE enseigne «AIRE2VIE», sise 58 rue de la Baillerie à WATTRELOS (59150) en tant que siège social, sous le n° SAP / 530683457 Acte 2016-203, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour **les personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au ou à partir du domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 juin 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



*Handwritten signature in blue ink.*

es VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 897427571  
Acte 2021-068**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jean-Baptiste DUPONT VERHAEGHE, dirigeant de l'entreprise DUPONT VERHAEGHE Jean-Baptiste ayant pour enseigne «JB le p'tit Jardinier».

**Article 1<sup>er</sup>** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUPONT VERHAEGHE Jean-Baptiste enseigne «JB le p'tit Jardinier», sise 18 rue de l'Egalité à LILLE (59160) en tant que siège social, sous le n° SAP / 897427571 Acte 2021-068, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Article 3** – L'activité déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

**Article 4** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 6** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juin 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
responsable du service Inclusion Lille,



  
Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 898016977  
Acte 2021-069**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jacques RESILLOT, gérant de l'EURL BVAD.

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom l'EURL BVAD, sise 9 rue de la Gare à ARMENTIERES (59280) en tant que siège social sous le n° SAP / 898016977 Acte 2021-069, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;



- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 898016977 Acte 2021-069 et de ses avenants.**

**Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.**

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juin 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



*[Signature]*

Hugues VERSAEVEL

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 513625525 Acte 2019-106 délivré le 10 février 2020 à la SARL LTR MOUVAUX ayant pour enseigne ADENIOR MOUVAUX sise au 69, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420) pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et l'avenant 1 du 30 juin 2021 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne pour changement d'adresse a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 29 juin 2021 par Monsieur Lionel TOULEMONDE, en qualité de gérant de la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX ».

**Article 1<sup>er</sup>** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX » sise au 49, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420), en tant que siège social, sous le n° SAP / 513625525 Acte 2019-106 avenant 1, à compter du 16 mars 2021

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

**Article 3** – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire et Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour **les personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

**Article 4** – Les activités **agréés et déclarés** pour une durée de **5 ans** à compter du **1er novembre 2019** sur le département du **Nord (59)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 513625525 Acte 2019-106 et de ses avenants.**

**Article 5** – Les activités **autorisées et déclarés** pour une durée de **15 ans** à compter du **1er novembre 2014** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.



**Article 6** – Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 7** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 8** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 9** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 juin 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL



Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 38/2021  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2021 présentée par Madame la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à des travaux sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

des travaux de création d'un garage à bateaux ont lieu sur le canal de la Deûle, en rive gauche, entre le PK 28.050 et le PK 28.350 du 12 juillet 2021 au 10 septembre 2021 sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle.

**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'oeuvre a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

**Article 4 :**

la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Quesnoy-sur-Deûle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **12 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59

Mairie de Quesnoy-sur-Deûle

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**DECISION n° 8335**  
**DELEGATION DE SIGNATURE ET**  
**NOMINATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 affectant Madame Guillemette SPIDO au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé de la direction des finances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction des finances.

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame Guillemette SPIDO assure la direction et la coordination des services composant la Direction des finances :

- Le service financier,
- La facturation et gestion patients,
- La cellule d'analyse de gestion.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Guillemette SPIDO, directeur adjoint chargé de la direction des finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances des structures figurant en article 1 de la présente décision, ainsi que les achats et marchés publics afférents, dans la limite de 221 000 € H.T., effectués sur les comptes délégués ainsi que les contrats de prêt (cf. annexe 1).

Madame Guillemette SPIDO peut engager des dépenses afférentes aux structures figurant en article 1, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

**Article 3 :** Madame Guillemette SPIDO est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant aux fins d'ordonner les dépenses afférentes aux articles et chapitres figurant en annexe 1, des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et mettre en recouvrement les recettes afférentes aux chapitres et articles des différents budgets pour tous les comptes de la classe 7.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guillemette SPIDO, directeur adjoint chargé de la direction des finances, délégation de signature est donnée à :



- Madame Laurence KLONOWSKI, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement du service financier, à l'exception des contrats de prêts.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence KLONOWSKI, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Gaétane GILLERON, adjoint des cadres, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement du service financier.

- Madame Annick BAK, attachée principale d'administration hospitalière, aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

En cas d'absence de Madame Annick BAK, délégation de signature est donnée à Monsieur Khalid DIB, attaché d'administration aux fins définies aux articles 2 et 3 ci-dessus relevant uniquement de la Facturation et Gestion Patient.

- Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière principale, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

En cas d'absence de Madame Audrey MAESTRE-LEFEVRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BUIRE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 2 ci-dessus relevant uniquement de la Cellule d'Analyse de Gestion.

**Article 5** : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Directeur Général

Rodolphe BOURRET



**Spécimen des signatures**

Le Directeur Adjoint chargé de  
La Direction des Finances

Guillemette SPIDO

L'attachée d'administration hospitalière  
de la direction des finances

Laurence KLONOWSKI

L'adjoint des cadres  
de la direction des finances

Gaëtane GILLERON

L'attachée d'administration hospitalière  
principal de la gestion patients

Annick BAK

L'attaché d'administration hospitalière  
de la gestion patients

Khalid DIB

L'attachée d'administration hospitalière  
principal de la cellule d'analyse de gestion

Audrey MAESTRE-LEFEVRE

L'adjoint des cadres  
de la cellule d'analyse de gestion

Sébastien BUIRE

**Articles & chapitres des divers budgets**

687100	Amort. exceptionnel frais étude	67340	Annulation de titre ex-antérieur
687102	Amort. exceptionnel frais recherche	67341	Annulation titres hos. et tarif spé.
687103	Amort. exceptionnel frais de publicité	67348	Annulation autres titres ex-antérieur
681111	DAM frais études & recherches	661100	Intérêts des emprunts
681112	DAM autres immo incorporelles	661101	Intérêts intercalaires
681511	Dotation provision capital décès	661102	Intérêts sur ligne de trésorerie
		671800	Charges exceptionnelles
6815810	Provisions charges de personnel	672203	Ex-antérieur charges à caractère général
6815820	Provisions charges médicales	6571	Subventions, participation
6815830	Provisions charges hôtelières & générales	6578	Autres subventions
6815840	Provisions charges amortis. et frais financiers		
164100	Emprunts Caisse Dépôts & Cautionnement	16500	Dépôts et cautionnement reçus
164101	Emprunts Dexia	203100	Compléments de mission
164102	Emprunts Caisse d'épargne	658800	Autres Charges de Gestion
164103	Emprunts Société générale	667000	Charges Nettes/Cessions Val MOb
164104	Emprunts BNP	668000	Autres Charges Financières
164105	Emprunts organiques	681740	Dotation Créances Irrécouvrables
2768	Intérêts courus	622800	Frais d'actes IRM
675000	Valeurs Compt. Des éléments d'act.	654000	Pertes sur créances irrécouvrables
681110	Dot. Cptes Amort. Frais 1 <sup>er</sup> Etabli	627100	Services bancaires
681123	Dot. Cptes Amort. Constructions	622810	Frais d'actes IRM
681124	Dot. Cptes Amort. Installations		
681125	Dot. Cptes Amort. Matériel Outilla		
681126	Dot. Cptes Amort. Mobilier		
681127	Dot. Cptes Amort. Matériel Transpo		
681128	Dot. Cptes Amort. Matériel Bureau		
681510	Provisions pour risques		
678	Autres charges exceptionnelles		
1677	Emprunts Caisse Assurance Maladie		
208101	Autres immob.		
2183210	Mat. Bureau Mat informatique		
203101	Frais d'étude D.S.I.O.		
2135180	Agenc <sup>l</sup> , Aménag <sup>l</sup> , Installation informatique		
602651	Fournitures informatiques stockées		
606251	Fournitures Informatiques directement affectées		
613251	Locations mobilières informatiques		
6151610	Maintenance informatique à caractère médical		
6152610	Maintenance informatique à caractère non médical		
626501	Abonnement Intranet		
628400	Informatique (logiciels et matériels)		
618401	Cotisations informatiques		
672202	Ex-antérieur informatique à caractère médical		
672302	Ex-antérieur informatique à caractère général		

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Le Président,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1651 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE

**Article 1 :** En remplacement de Monsieur Paul Groutsch, premier conseiller, Madame Sylvande perdu, vice-présidente, est désignée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

**Article 2 :** Madame Perdu, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais et clui du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 28 juin 2021



Christophe HERVOUET

**Le Tribunal administratif de Lille**

**Arrêté relatif en remplacement à la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille (Nord et Pas-de-Calais).**

**Par arrêté du président du Tribunal administratif de Lille du 28 juin 2021**

**Article 1 :** En remplacement de Monsieur Paul Groutsch, premier conseiller, Madame Sylvande Perdu, vice-présidente, est désignée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du ressort du tribunal administratif de Lille.

**Article 2 :** Madame Perdu, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais et celui du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.